

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR
TSA 51369
83083 Toulon Cedex



Prestations de diagnostics et suivis de non-décence des
logements

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
Commun à tous les lots

(CCTP)

NUMERO DE L'ACCORD-CADRE : AO 2026-01

Table des matières

Article 1 Objet de l'accord-cadre	3
Article 2 Norme et réglementation.....	3
Article 3 Lieux d'exécution.....	3
Article 4 Conditions d'exécution des prestations	3
Article 5 Dossier en cours d'exécution.....	9
Article 6 Comité de suivi mensuel	10
Article 7 Bilan d'activité.....	10
Article 8 Comité technique trimestriel.....	11
Article 9 Mesure de récusation du personnel	11
Article 10 Contrôle et réception des prestations.....	12
Article 11 Clause Environnementale.....	12
Article 12 Obligations et responsabilités particulières du titulaire.....	12
Article 13 Réunion de cadrage	14
Article 14 Représentant du titulaire	15
Article 15 Annexes.....	15

Article 1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de diagnostics de non-décence des logements et de suivis des situations de locataires bénéficiant d'une aide personnelle au logement (Aide au logement social ou Aide au logement familial) versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var sur l'ensemble des communes du Département Varois, à l'exception de La Seyne-sur-Mer, Hyères et du territoire d'Esterel Côte d'Azur Agglomération.

À titre indicatif, cela représente une cible de 68 370 allocataires bénéficiant d'aide aux logements ou d'un droit potentiel.

Article 2 Norme et réglementation

Le titulaire s'engage à fournir des prestations conformes aux normes en vigueur selon le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 3 Lieux d'exécution

Le titulaire doit intervenir sur l'ensemble des communes du Département Varois, à l'exception de La Seyne-sur-Mer, Hyères et du territoire d'Esterel Côte d'Azur Agglomération.

Article 4 Conditions d'exécution des prestations

ARTICLE 4.1 PHASE INITIALE

Article 4.1.1 - Signalement du Pôle Générations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var :

Le titulaire sera alerté par le Pôle Générations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var au moyen d'un bon de commande adressé par la plateforme d'échanges sécurisés mise à disposition par la Caisse d'allocation familiale du Var pour mener un diagnostic-constat Etat du logement. Ce bon de commande sera accompagné de la fiche d'auto-diagnostic issue du site du PDLHI dûment complétée et signée par le locataire (annexe 1) et/ou d'autres documents utiles pour mener à bien la visite technique.

À compter de la réception du bon de commande transmis via la plateforme d'échanges sécurisés le titulaire dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés pour informer, par téléphone, le locataire ainsi que le bailleur et/ou le gestionnaire du bien de la date et de l'heure de la visite. En cas d'absence de réponse du locataire, un délai supplémentaire de 10 jours ouvrés est accordé au titulaire pour adresser cette information par courrier recommandé avec accusé de réception. À l'issue de ces 15 jours ouvrés, le titulaire dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour effectuer la visite du logement.

En cas de situation d'urgence, les délais seront raccourcis dans les conditions suivantes.

Le titulaire disposera d'un délai maximum de 2 jours ouvrés pour informer, par téléphone, le locataire ainsi que le bailleur et/ou le gestionnaire du bien de la date et de l'heure de la visite, si la situation présente un caractère d'urgence signalé par la Caisse d'Allocation Familiales du Var : déménagement du locataire, risques manifestes urgents pour la santé et la sécurité du locataire, etc. En cas d'absence de réponse du locataire, un délai supplémentaire de 5 jours ouvrés est accordé au titulaire pour adresser cette information par courrier recommandé avec accusé de réception.

À l'issue de ces 7 jours ouvrés, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour effectuer la visite du logement.

Jours ouvrés : du Lundi au Vendredi (Hors jours fériés et week-end)

Article 4.1.2 - Information du locataire et du propriétaire de la réalisation d'un diagnostic-constat Etat du logement :

Le titulaire informe le locataire et le bailleur, ou leurs représentants respectifs, de la réalisation d'une visite du logement en vue de contrôler l'état de celui-ci.

Dans le cas d'une représentation du bailleur, un accord écrit, daté et signé devra être remis au titulaire (annexe 4).

L'absence du bailleur ne fait pas obstacle à la réalisation du diagnostic-constat Etat du logement par le titulaire. Si le bailleur ou son représentant n'est pas présent lors de la visite, la phase contradictoire sera respectée puisque le titulaire transmet par lettre recommandée avec accusé de réception, systématiquement au propriétaire - bailleur les conclusions du diagnostic-constat Etat du logement sur lesquelles le bailleur pourra formuler ses observations, dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception. Le titulaire adresse également par lettre recommandée avec accusé de réception, la copie des conclusions du diagnostic-constat Etat du logement au locataire.

*** Non-réponse du locataire :**

Si le locataire est injoignable ou indisponible dans les délais précités, le titulaire doit en informer immédiatement la Caisse d'Allocations Familiales du Var par courriel dès qu'il en a connaissance.

*** Report de la date de visite :**

En cas de report, le titulaire est tenu d'en informer la Caisse d'Allocations Familiales du Var par courriel dès qu'il en a connaissance, de manière immédiate. À compter de la date de visite initialement prévue, un délai supplémentaire de 15 jours ouvrés débute pour reprogrammer la visite, laquelle devra être réalisée dans les 15 jours ouvrés suivant sa reprogrammation, soit un délai total maximum de 30 jours ouvrés pour la programmation et la réalisation de la visite.

*** Non-accès au logement le jour de la visite :**

Si, le jour de la visite, le titulaire ne peut pas réaliser le diagnostic-constat d'état du logement faute d'accès au logement par le locataire, il est tenu d'en informer immédiatement la Caisse d'Allocations Familiales du Var par courriel dès qu'il en a connaissance. À compter de la date de visite initialement prévue, un délai supplémentaire de 15 jours ouvrés débute pour reprogrammer la visite, laquelle devra être réalisée dans les 15 jours ouvrés suivant sa reprogrammation, soit un délai total maximum de 30 jours ouvrés pour la programmation et la réalisation de la visite.

*** Motifs de demande d'annulation d'un bon de commande pour une visite initiale**

- En cas de déménagement du locataire avant la visite initiale
- Suite à plusieurs tentatives infructueuses pour la prise du rendez-vous
- Si le locataire ne souhaite plus donner suite à son signalement initial
- Si les travaux par le propriétaire ont été engagés ou réalisés entre temps

Le titulaire s'engage à avertir de manière immédiate la Caisse d'Allocations Familiales du Var par courriel en précisant le motif de la demande d'annulation et en joignant les documents nécessaires

via la plateforme d'échanges sécurisé. A réception et après analyse, une confirmation d'annulation du bon de commande sera envoyée par mail au titulaire par la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Article 4.1.3 - Etablissement du diagnostic-constat Etat du logement à l'issue de la visite initiale :

Lors de la visite initiale du logement, le titulaire devra rappeler au locataire et au bailleur / propriétaire leurs obligations pour un bon usage du logement.

Le diagnostic est réalisé par le titulaire, en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002. A ce titre, il utilisera le diagnostic-constat Etat du logement (annexe 5) qui contiendra obligatoirement les éléments suivants :

- Le numéro d'invariant fiscal du logement
- La description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique (ou tout autre support visuel) portant notamment sur les anomalies
- L'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement)
- La synthèse des propos rapportés par les occupants (y compris les mineurs), l'allocataire ou son représentant
- La synthèse des propos rapportés par le bailleur ou son représentant (si celui-ci ou son représentant sont présents le jour de la visite) ou ses observations (si celui-ci était absent le jour de la visite)
- La synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles selon la situation à la réalisation du constat
- Une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement
- Une mention indiquant les coordonnées du titulaire.
- Une mention informant le locataire et le bailleur que les informations collectées dans le présent diagnostic-constat sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'Allocations Familiales du Var, d'une transmission aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne et comportant la mention suivante :

« Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTH). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTH auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent ».

Pour rappel : pour tous les logements dont les baux ont été signés après le 1er janvier 2023, le DPE doit être récupéré par le titulaire auprès du locataire, et transmis avec le **diagnostic-constat Etat du logement**, à la CAF du Var.

Article 4.1.4 - Les conclusions du diagnostic-constat Etat du logement :

A partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite, le titulaire détermine si le logement est non décent, c'est-à-dire s'il comporte un (ou des) élément(s) non conforme(s) au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Le diagnostic-constat Etat du logement mentionne au locataire et au bailleur les droits d'accès et de rectification.

Ces conclusions sont directement notifiées sur le diagnostic-constat Etat du logement.

Le titulaire adressera au propriétaire-bailleur par voie postale en recommandé avec accusé de réception, le diagnostic-constat Etat du logement, l'ensemble des pièces susceptibles d'être jointes en appui de ce diagnostic, ainsi qu'une lettre d'accompagnement précisant les dispositifs existants sur le département du Var afin de les conseiller dans la réalisation de leurs travaux à effectuer. Cette lettre précisera également les modalités de recours du bailleur si ce dernier n'était pas présent ou représenté.

Le bailleur pourra formuler ses observations sur les points relevés, dans un délai maximum de trente jours calendaires auprès du titulaire.

Les éléments complémentaires éventuellement apportés par le bailleur lors de la phase contradictoire nécessitant un nouvel examen du diagnostic-constat Etat du logement doivent être analysés par le titulaire, et doivent dans tous les cas apparaître dans le point 8/ du diagnostic « Commentaire », afin d'établir le diagnostic-constat état du logement finalisé.

En cours d'exécution et dans un but d'amélioration, la Caisse d'Allocations Familiales du Var en concertation avec le titulaire pourra modifier les items contenus dans ce rapport.

Article 4.1.5 – Transmission du diagnostic-constat Etat du logement :

Cette transmission se fera dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réalisation de la visite, période contradictoire incluse (rédaction et envoi du diagnostic constat initial état du logement au locataire et au bailleur, période contradictoire, rédaction des conclusions).

Ce délai sera ramené à 25 jours ouvrés, notamment dans le cadre de contrôle qualifié d'urgent par la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Cette transmission se fera de manière électronique sous format PDF via la plateforme d'échanges sécurisés afin que la Caisse d'Allocations Familiales du Var le transmette au Pôle Départemental de lutte contre l'Habitat Indigne.

Si l'état du logement visité fait l'objet d'une présomption de danger pour la sécurité des occupants ou d'une suspicion de péril et/ou d'insalubrité lié à la sécurité des personnes, le titulaire doit en informer le Maire de la commune concernée en mettant en copie la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Si le bailleur ou le locataire transmet au titulaire une décision juridictionnelle ayant un impact sur le dossier de non-décent et/ou sur les loyers du locataire, celui-ci devra être adressé sans délai à la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Modalités et destinataires du diagnostic-constat Etat du logement :

- Le titulaire adressera au Pôle Générations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, via la plateforme d'échanges sécurisés (au format PDF et crypté) le diagnostic-constat Etat du logement ainsi que l'ensemble des pièces susceptibles d'être jointes en appui de ce diagnostic

- Le titulaire adressera au locataire par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception le diagnostic-constat Etat du logement ainsi que l'ensemble des pièces susceptibles d'être jointes en appui de ce diagnostic avec une lettre d'accompagnement
- Le titulaire adressera au propriétaire-bailleur par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception le diagnostic-constat Etat du logement si ce dernier a été modifié dans la phase contradictoire, l'ensemble des pièces susceptibles d'être jointes en appui de ce diagnostic

Si le contenu du diagnostic ne satisfait pas la Caisse d'Allocations Familiales du Var (éléments incomplets ou erronés notamment), le titulaire en sera averti et devra transmettre un nouveau diagnostic dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

ARTICLE 4.2 - PHASE VISITE DE CONTROLE

Lorsque la Caisse d'Allocations Familiales du Var est informée, notamment par le bailleur ou le locataire, que des travaux ont été réalisés pour rendre le logement conforme aux normes de décence prévues dans le décret du 30 janvier 2002, elle se doit d'organiser une visite de contrôle.

Article 4.2.1 - Demande d'intervention :

À compter de la réception du bon de commande transmis via la plateforme d'échanges sécurisés, le titulaire dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés pour informer, par téléphone, le locataire ainsi que le bailleur et/ou le gestionnaire du bien de la date et de l'heure de la visite pour mener un diagnostic-constat Etat du logement de contrôle. Ce bon de commande sera accompagné de l'ensemble des factures des travaux effectués par le propriétaire/bailleur.

En cas d'absence de réponse du locataire, un délai supplémentaire de 10 jours ouvrés est accordé au titulaire pour adresser cette information par courrier recommandé avec accusé de réception. À l'issue de ces 15 jours ouvrés, le titulaire dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour effectuer la visite du logement.

Ce délai sera ramené à 2 jours ouvrés pour informer, par téléphone, le locataire ainsi que le bailleur et/ou le gestionnaire du bien de la date et de l'heure de la visite, si la situation présente un caractère d'urgence signalé par la Caisse d'Allocation Familiales du var : déménagement du locataire, risques manifestes urgents pour la santé et la sécurité du locataire, etc.

En cas d'absence de réponse du locataire, un délai supplémentaire de 5 jours ouvrés est accordé au titulaire pour adresser cette information par courrier recommandé avec accusé de réception.

À l'issue de ces 7 jours ouvrés, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour effectuer la visite du logement.

Jours ouvrés : du Lundi au Vendredi (Hors jours fériés et week-end).

Article 4.2.2 - Information du locataire et du propriétaire de la réalisation d'un diagnostic-constat Etat du logement de contrôle :

Le titulaire informe le locataire et le bailleur, ou leurs représentants respectifs, de la réalisation d'une visite du logement en vue de contrôler l'état de celui-ci après achèvement des travaux.

Dans le cas d'une représentation du locataire et/ou du bailleur, un accord écrit, daté et signé devra être remis au titulaire (annexe 4).

L'absence du bailleur ne fait pas obstacle à la réalisation du diagnostic-constat Etat du logement par le titulaire. Si le bailleur ou son représentant n'est pas présent lors de la visite, la phase contradictoire sera respectée puisque le titulaire transmet, par lettre recommandée avec accusé de réception, systématiquement au propriétaire-bailleur les conclusions du diagnostic-constat Etat du logement de contrôle sur lesquelles le bailleur pourra formuler ses observations, dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception. Le titulaire adresse également, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie des conclusions du diagnostic-constat Etat du logement de contrôle au locataire.

*** Non-réponse du locataire :**

Si le locataire est injoignable ou indisponible dans les délais précités, le titulaire doit en informer immédiatement la Caisse d'Allocations Familiales du Var par courriel dès qu'il en a connaissance.

*** Report de la date de visite :**

En cas de report, le titulaire est tenu d'en informer la Caisse d'Allocations Familiales du Var par courriel dès qu'il en a connaissance, de manière immédiate. À compter de la date de visite initialement prévue, un délai supplémentaire de 15 jours ouvrés débute pour reprogrammer la visite, laquelle devra être réalisée dans les 15 jours ouvrés suivant sa reprogrammation, soit un délai total de 30 jours ouvrés pour la programmation et la réalisation de la visite.

*** Non-accès au logement le jour de la visite :**

Si, le jour de la visite, le titulaire ne peut pas réaliser le diagnostic-constat d'état du logement faute d'accès au logement par le locataire, il est tenu d'en informer immédiatement la Caisse d'Allocations Familiales du Var par courriel dès qu'il en a connaissance. À compter de la date de visite initialement prévue, un délai supplémentaire de 15 jours ouvrés débute pour reprogrammer la visite, laquelle devra être réalisée dans les 15 jours ouvrés suivant sa reprogrammation, soit un délai total de 30 jours ouvrés pour la programmation et la réalisation de la visite.

Article 4.2.3 - Etablissement du diagnostic-constat Etat du logement à l'issue de la visite de contrôle :

Ce diagnostic contient obligatoirement les éléments suivants :

- La vérification des éléments ne répondant pas aux normes de décence figurant dans le diagnostic-constat d'indécence
- Le constat de tout nouvel élément non conforme aux caractéristiques de décence

Les conclusions du diagnostic-constat Etat du logement seront notifiées sur le diagnostic initial.

Article 4.2.4 - Transmission du diagnostic-constat Etat du logement de contrôle :

Cette transmission se fera dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réalisation de la visite de contrôle, période contradictoire incluse (rédaction et envoi du diagnostic constat état du logement de contrôle au locataire et au bailleur, période contradictoire, rédaction des conclusions).

Ce délai pourra être ramené à 25 jours ouvrés sur demande de la CAF du Var, dans le cas d'une urgence, notamment, dans le cadre de contrôle qualifié d'urgent par la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Cette transmission se fera via la plateforme d'échanges sécurisés afin que la Caisse d'Allocations Familiales du Var, le transmette au Pôle Départemental de lutte contre l'Habitat Indigne.

Si l'état du logement visité fait l'objet d'une présomption de danger pour la sécurité des occupants ou d'une suspicion de péril et/ou d'insalubrité lié à la sécurité des personnes, le titulaire doit en informer immédiatement le Maire de la commune concernée en mettant en copie la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Si le bailleur ou le locataire transmet au titulaire une décision juridictionnelle ayant un impact sur le dossier de non-décence et/ou sur les loyers du locataire, celui-ci devra être adressé sans délai à la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Modalités et destinataires du diagnostic-constat Etat du logement de contrôle :

- Le titulaire adressera au Pôle Générations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var par voie dématérialisée via la plateforme d'échanges sécurisés, le diagnostic-constat Etat du logement de contrôle ainsi que l'ensemble des pièces susceptibles d'être jointes en appui de ce diagnostic
- Le titulaire adressera au locataire par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception le diagnostic-constat Etat du logement de contrôle ainsi que l'ensemble des pièces susceptibles d'être jointes en appui de ce diagnostic avec une lettre d'accompagnement
- Le titulaire adressera au propriétaire-bailleur par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception le diagnostic-constat Etat du logement de contrôle si ce dernier a été modifié dans la phase contradictoire, ainsi que, l'ensemble des pièces susceptibles d'être jointes en appui de ce diagnostic.

Si le contenu du diagnostic ne satisfait pas la Caisse d'Allocations Familiales du Var (éléments incomplets ou erronés), le titulaire en sera averti et devra transmettre un nouveau diagnostic dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

ARTICLE 4.3 - PROCEDURE CONTRADICTOIRE POUR LA PHASE INITIALE ET DE CONTROLE

Lorsque le propriétaire est présent lors de la visite, ses observations sont recueillies directement et intégrées au rapport, ce qui dispense de l'application d'une période contradictoire formalisée d'une durée de 30 jours calendaire.

En l'absence du propriétaire lors de la visite, le rapport provisoire est transmis par le titulaire par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception à celui-ci sous 10 jours ouvrés. Le propriétaire dispose d'un délai de 30 jours calendaire à compter de la date de réception du rapport provisoire pour formuler ses remarques. À l'issue de ce délai, et en l'absence de réponse, le rapport est réputé validé en l'état.

Le titulaire intégrera, le cas échéant, les observations reçues dans le rapport définitif, en précisant les suites qui leur sont données.

Article 5 Dossier en cours d'exécution

A la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra reprendre les dossiers en cours de traitement de l'ancien titulaire, non clôturés. Il exécutera les prestations restantes à effectuer, et facturera les prestations réalisées conformément aux prix indiqués dans son Bordereau de Prix Unitaire (BPU).

A la fin de l'accord cadre, le titulaire sortant devra remettre au nouveau titulaire la liste, l'état d'avancement et tous rapports déjà effectués des dossiers en cours et non clôturés. Il facturera les prestations réalisées conformément aux prix indiqués dans son Bordereau de Prix Unitaire (BPU).

Article 6 Comité de suivi mensuel

Un Comité de Suivi téléphonique mensuel sera organisé à compter de la notification de l'accord-cadre.

Ce comité de suivi mensuel aura pour objectif de faire un point sur le suivi de l'exécution du marché par le titulaire et la Caisse d'Allocations Familiales du Var et aura pour objet :

- De s'assurer de la conformité des prestations et de la bonne connaissance des consignes par le titulaire
- Un point sur les bons de commandes ainsi que sur les visites en cours et notamment sur les difficultés de réalisation de celles-ci
- L'information sur le déroulement courant du service et des événements du titulaire
- De rechercher des solutions d'amélioration de l'organisation du travail et de la qualité de traitement
- De faire le point sur les effectifs du titulaire (présence, remplacement, départ, congé, ...)

De plus, des réunions exceptionnelles pourront être organisées, par l'une ou l'autre des parties en cas de nécessités urgentes.

Article 7 Bilan d'activité

Tous les trimestres, le titulaire devra transmettre via la plateforme d'échanges sécurisés au correspondant désigné par la Caisse d'Allocations Familiales du Var un bilan d'activité des dossiers traités au cours du trimestre précédent. Ce bilan devra recenser a **minima** les éléments suivants, étant précisé que des éléments complémentaires pourront être sollicités ultérieurement en fonction des besoins de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, y compris lors de l'établissement du bilan annuel :

- Le nombre de diagnostics-constats Etat du logement réalisé par commune et par EPCI :
 - dont le nombre constatant une non-décence avérée avec un classement par commune et par EPCI
 - dont le nombre constatant une décence avérée avec un classement par commune et par EPCI
- Le nombre de diagnostic-constats Etat du logement réalisé en présence du locataire et du bailleur ou de son représentant
- Les types de désordres constatés s'appuyant sur le diagnostic-constat Etat du logement
- Le nombre de diagnostic-constats Etat du logement de contrôle de mise aux normes réalisé par commune et par EPCI :
 - dont le nombre constatant une mise aux normes des critères de décence par commune et par EPCI
 - dont le nombre constatant une non remise aux normes des critères de décence par commune et par EPCI
- Le nombre et le motif des annulations des visites techniques (départ du logement, réalisation des travaux ou autres, ...)
- Le nombre de présomption de péril et d'insalubrité

Calendrier des bilans à fournir :

- Avril 2027 : bilan des mois de janvier, février et mars 2027
- Juillet 2027 : bilan des mois d'avril, mai et juin 2027
- Octobre 2027 : bilan des mois juillet, août et septembre 2027
- Janvier 2028 : bilan des mois d'octobre, novembre et décembre 2027
- Bilan annuel de l'année 2027, en février 2028
- A reproduire jusqu'au terme de l'accord-cadre

Article 8 Comité technique trimestriel

Tous les trimestres, une réunion de Comité Technique se tiendra dans les locaux de la Caisse d'Allocations Familiales du Var entre le titulaire et les représentants Caisse d'Allocations Familiales du Var.

La Caisse d'Allocations Familiales du Var convoquera le titulaire, par mail.

Ces réunions de Comité Technique ont pour objet notamment :

- De soulever les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du traitement des dossiers / échange sur les indicateurs de suivi et d'évaluation transmis au trimestre
- D'aborder les évolutions législatives et procéder à des réajustements si nécessaires
- De traiter les sujets d'ordre général intéressant le volet habitat indigne et non décent
- D'évoquer les articulations et complémentarité des acteurs (ex : PDLHI / ARS/ SCHS)
- De présenter les bilans d'activités trimestrielles
- Divers points à la demande du titulaire

Ces réunions mettent en présence le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Var et le représentant du titulaire.

Article 9 Mesure de récusation du personnel

A tout moment, la Caisse d'Allocations Familiales du Var se réserve la possibilité de demander au titulaire une mesure de récusation.

Elle concerne :

- Le remplacement du personnel d'encadrement en cas de non-communication des directives ou en cas d'insuffisance d'encadrement
- Le remplacement du personnel d'exécution en cas de manquements à ses obligations
- Le remplacement du personnel en cas de personnel non habilité

La Caisse d'Allocations Familiales du Var avise immédiatement le titulaire de sa décision. Au besoin, les parties tiennent une réunion de suivi à cet effet.

Les parties conviennent ensemble du délai dans lequel les personnes seront remplacées au cours d'une réunion de suivi.

Cet accord est consigné dans un PV de réunion signé de chaque représentant.

Article 10 Contrôle et réception des prestations

Il est fait application des articles 27 à 30 du CCAG - FCS.

La Caisse d'Allocations Familiales du Var peut être amenée à procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des prestations couvertes par le présent accord-cadre, pour vérifier notamment la justification des dépenses effectuées et les éléments relatifs à l'expertise technique du titulaire.

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales du Var tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Article 11 Clause Environnementale

Le titulaire s'engage à respecter les principes du développement durable et les objectifs de la CAF du Var en matière de **réduction de l'impact environnemental**.

▪ Maitrise des déplacements

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- Organiser les tournées de diagnostics de manière optimisée afin de limiter les distances parcourues ;
- Privilégier les véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides) ou les transports en commun lorsque cela est possible ;
- Mettre en œuvre un plan interne de gestion des déplacements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

▪ Sensibilisation du personnel

Le titulaire s'engage à former son personnel aux enjeux environnementaux liés aux diagnostics de logements (économies d'énergie, qualité des documents, bonnes pratiques DD)

Article 12 Obligations et responsabilités particulières du titulaire

ARTICLE 12.1 OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le titulaire sera tenu d'observer les obligations suivantes au risque d'encourir sa responsabilité :

- Le personnel de l'entreprise est tenu à la plus grande discrétion, il lui sera formellement interdit de prendre connaissance ou de dérober des documents et de divulguer des renseignements dont il pourra avoir connaissance fortuitement à l'occasion de son activité professionnelle
- Le titulaire est tenu de se soumettre aux consignes de la personne responsable de l'accord-cadre ou de son délégataire désigné
- Le titulaire devra fournir dans **un délai de 8 jours ouvrés** à compter de la notification de l'accord-cadre, la liste nominative des employés et de l'encadrement. Dès qu'un changement

intervient, une nouvelle liste sera transmise par mail ou par courrier LRAR avant le début des prestations de la nouvelle personne.

Article 12.1.1 Liste nominative du personnel :

Le titulaire s'engage à remettre au représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, sous 8 jours ouvrés après la date de notification de l'accord-cadre, une liste nominative du personnel affecté à l'exécution des prestations ainsi que le nom, la qualité et les coordonnées du personnel d'encadrement sur site.

Conformément à l'article D8254-2 du code du travail, le titulaire remet également au représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, avant tout début d'exécution des prestations, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

La/les listes est/sont tenues à jour et doivent faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si une personne cesse ou commence son travail.

Cette liste devra être tenue à jour en permanence. En cas de manquement dans la tenue de cette liste, l'application d'une pénalité sera effectuée conformément à l'article 7.2.3 du CCAP.

Article 12.1.2 – Continuité de service :

En cas de grève de ses agents, le titulaire est tenu :

- D'en informer la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans les meilleurs délais par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception
- De prendre préventivement les mesures indispensables afin d'assurer un service minimum
- D'informer la Caisse d'Allocations Familiales du Var des évolutions et solutions mises en œuvre

En cas de manquement relatif aux précédentes dispositions, une pénalité sera immédiatement appliquée conformément à l'article 7.2.3 du CCAP.

Article 12.1.3 – Congés et maladie :

En cas de congés ou maladie de ses agents, le titulaire est tenu de remplacer l'agent afin que la prestation soit effectuée sans discontinuité.

Le personnel d'encadrement du titulaire sera tenu d'organiser la transmission des consignes à l'agent remplaçant et d'informer le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Var dudit remplacement.

En cas de manquement relatif aux précédentes dispositions, une pénalité sera immédiatement appliquée conformément à l'article 7.2.3 du CCAP.

ARTICLE 12.2 RESPONSABILITES PARTICULIERES

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents de quelque nature que ce soit à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

Il est également responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

- Le titulaire est responsable des préjudices qui pourraient être causés par le manque de discrétion de son personnel
- Le titulaire est responsable de ses préposés et notamment du non-respect des consignes de sécurité, des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits ainsi que des vols de ses employés
- Le titulaire supporte seul et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Caisse d'Allocations Familiales du Var, les conséquences des accidents et dommages de toute nature qui pourront survenir, soit à son personnel soit à des tiers agissant pour son compte, à l'occasion des prestations effectuées

ARTICLE 12.3 OBLIGATION DE DISCRETION

Sans préjudice de l'application de l'article 5 du CCAG-FCS et dans le cadre des dispositions prises par la Caisse d'Allocations Familiales du Var, le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du service et du présent accord-cadre a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant à Caisse d'Allocations Familiales du Var ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels la Caisse d'Allocations Familiales du Var ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent accord-cadre.

Le titulaire doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

Article 13 Réunion de cadrage

Une réunion de cadrage est prévue dans les 10 jours qui suivent la notification d'attribution de l'accord-cadre, dans les locaux de la Caisse d'Allocations Familiales du Var. Le titulaire devra se tenir à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Article 14 Représentant du titulaire

Le titulaire désignera un représentant auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var qui sera l'interlocuteur unique, du référent technique de la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour l'ensemble des prestations prévues au présent accord-cadre. La désignation par le titulaire de son représentant devra être notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales du Var par courrier au plus tard 5 jours après la notification de l'accord-cadre.

En cas de changement du représentant désigné, le titulaire devra prévenir la Caisse d'Allocations Familiales du Var par téléphone et par LRAR, maximum 24 heures après la désignation de la nouvelle personne.

Article 15 Annexes

- Annexe 1 au CCTP – Fiche auto-diagnostic PDLHI
- Annexe 2 au CCTP – Modèle courrier Information visite au locataire
- Annexe 3 au CCTP – Modèle courrier Information visite au propriétaire
- Annexe 4 au CCTP – Modèle pouvoir représentation bailleur
- Annexe 5 au CCTP – Modèle Diagnostic constat état du logement